



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
d'Auvergne Rhône-Alpes  
Unité interdépartementale Drôme Ardèche  
20201027-DEC-DAEN0783

## **ARRETE PREFECTORAL**

**portant enregistrement du centre de tri de déchets non dangereux exploité par**

**la société IF44 à PORTES-LES-VALENCE**

**Le Préfet de la Drôme,**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment son Livre V, articles L.512-7-2, L.512-15, R.512-46-17, R.512-46-22 et R.512-46-23 ;
- Vu** l'article R.511-9 du Code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les rubriques 2714 et 2713 de cette nomenclature ;
- Vu** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Auvergne-Rhône-Alpes, adopté le 19 décembre 2019 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-4187 du 3 août 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), dont le siège social se situe 7, rue Louis ARMAND, Z.I. La Motte PORTES-LES-VALENCE (26800), à exploiter à la même adresse un centre de tri de déchets non dangereux d'un tonnage maximal annuel entrant de 40 000 tonnes ;
- Vu** la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 22 mars 2011 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011269-0022 du 26 septembre 2011 portant mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées applicable au centre de tri susvisé ;
- Vu** la déclaration présentée à monsieur le Préfet de la Drôme le 4 mars 2019 par le SYTRAD, sollicitant le bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour l'exploitation du centre de tri susvisé, du fait de l'évolution de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant autorisation de changement d'exploitant au bénéfice de la société IF44 concernant le centre de tri susvisé ;
- Vu** les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas présentés les 16 et 23 juillet 2020 par la société IF44, portant sur le centre de tri susvisé ;
- Vu** la lettre préfectorale du 9 septembre 2020 informant la société IF44 que son projet d'extension du centre de tri susvisé ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, selon le contenu des dossiers susvisés ;
- Vu** le rapport du 27 octobre 2020 de l'inspection de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'avis favorable émis le 19 novembre 2020 par le CODERST au cours duquel le demandeur a été consulté, en application de l'article R.512-46-17 du Code de l'environnement ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel du 27 novembre 2020 ;
- Vu** l'étude de mise à jour de la modélisation des flux thermiques réalisée le 26 novembre 2020 par la société CYRUS Industrie, portant sur le centre de tri sus-visé, avec une évolution du dispositif de limitation de flux thermique au niveau du bâtiment existant de stockage amont de déchets non dangereux ;

**Considérant** que l'extension décrite dans les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas sus-visés n'a pas été considérée substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas sus-visés a conduit à considérer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire ;

**Considérant** que la société IF44 a demandé des aménagements aux prescriptions générales figurant à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois); ces aménagements concernent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment existant, qui s'avèrent inadéquates ;

**Considérant** que les mesures envisagées par la société IF44 sur le bâtiment existant, destinées à compenser ses caractéristiques inadéquates de réaction et de résistance au feu, se composent de :

- La création d'un mur coupe-feu 2 h toute hauteur séparant, d'une part le bâtiment à construire consacré au process de tri, d'autre part le bâtiment existant consacré aux stocks de déchets amont et aval ;
- La création d'un écran pare feu 2 h d'une hauteur minimale de 6 m, séparant le stock de déchets amont, et le stock de déchets aval ;
- La création sur la façade Ouest du bâtiment existant, d'une part d'un mur coupe-feu 2 h d'au moins 8,6 m de hauteur, d'autre part d'un plafond coupe-feu 2 h sur une largeur minimale de 5 m, ou toute autre mesure d'efficacité au moins équivalente en termes de réduction des distances d'effets thermiques dépassant 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- La mise en place de portes piétons coupe-feu 2 h entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ;
- La mise en place d'un poste déluge au niveau de chaque passage de convoyeurs entre le bâtiment à construire et le bâtiment existant ;
- La mise en œuvre d'un système de sprinklage sous la totalité des toitures du bâtiment à construire et du bâtiment existant ;
- La mise en œuvre d'une installation de détection incendie complète et adaptée aux spécificités de chaque zone, telle que décrite que les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas susvisés.

**Considérant** que les mesures suscitées sont estimées acceptables dans la mesure où la société IF44 montre par un calcul de flux thermiques avec les logiciels FLUMILOG version 5.2.0.0 et PHAST 6.7 de DNV Technica, qu'en cas d'incendie, les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur des limites du site ;

**Considérant** que tous les stocks de déchets se situent à l'intérieur des bâtiments ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet d'extension présenté, et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'exploitation des installations du site ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**Sur proposition** de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

## **ARRÊTE**

### Article 1er : Exploitant

La société IF44, dont le siège social est situé 2-4 avenue des Canuts à VAULX-EN-VELIN (69120), est autorisée à exploiter, sous réserve du respect des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'installation de tri de déchets non dangereux située 7 rue Louis Armand, zone industrielle La Motte, à PORTES-LES-VALENCE (26800). La capacité maximale annuelle de déchets entrants dans cette installation s'élève à 40 000 tonnes.

### Article 2 : Annulation de prescriptions – Péremption

Les prescriptions figurant aux articles 3 à 7 inclus de l'arrêté préfectoral du 20 août 2020 susvisé, portant autorisation de changement d'exploitant, sont annulées.

En application de l'article R.512-74 du Code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L.512-15 du Code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 3 : Liste des principales installations exploitées dans le centre de tri

Intitulé des rubriques	Caractéristiques des installations	Rubriques	Classement
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Zone amont : <u>6 585 m<sup>3</sup></u> Zone intermédiaire : <u>390 m<sup>3</sup></u> Zone aval en balles : <u>1 360 m<sup>3</sup></u>  <b><u>TOTAL : 8 335 m<sup>3</sup></u></b>	2714.1 (*)	Enregistrement
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant comprise entre 100 m <sup>2</sup> et 1 000 m <sup>2</sup> .	<b>Surface globale de <u>130 m<sup>2</sup></u></b> pour assurer un stockage d'aluminium sur 90 m <sup>2</sup> et de métaux ferreux sur 40 m <sup>2</sup> .	2713.2	Déclaration
Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	Déchets fermentescibles.	2716	Non Classé
Liquides inflammables de catégories 2 ou 3, à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 50 tonnes.	Réservoir enterré double paroi de gasoil de 5 m <sup>3</sup> .	4331	Non Classé
Station-service : Installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total.	Le volume distribué est d'environ 20 m <sup>3</sup> de gasoil par an.	1435	Non Classé

(\*) Les zones de stockage conduisant au total de **8 335 m<sup>3</sup>** figurent dans le tableau ci-dessous, le plan correspondant figurant en annexe 1 au présent arrêté.

	Type de flux	Surface	Hauteur	volume
<b>Zone amont</b>	Corps creux	747,6 m2	5,0 m	3364,0 m3
	Corps plats	400,1 m2	4,0 m	1443,5 m3
	Fibreux	50,0 m2	4,0 m	166,4 m3
	Multi matériaux 1	100,8 m2	5,0 m	371,8 m3
	Multi matériaux 2	235,0 m2	5,0 m	977,8 m3
	Emballages	62,5 m2	5,0 m	260,1 m3
	<b>TOTAL</b>	<b>1596,0 m2</b>		<b>6583,6 m3</b>
<b>Zone intermédiaire</b>	Grands Cartons	18,2 m2	1,9 m	29,4 m3
	EMR	18,2 m2	1,9 m	29,4 m3
	JRM 1	18,2 m2	1,9 m	29,4 m3
	JRM 2	18,2 m2	1,9 m	29,4 m3
	GM	18,2 m2	1,9 m	29,4 m3
	Film PE	20,8 m2	2,2 m	38,9 m3
	Stocqueur PET C	19,8 m2	2,2 m	38,9 m3
	ELA	18,2 m2	1,9 m	32,0 m3
	Flux en développement	20,8 m2	1,9 m	29,4 m3
	Mix PE/PP	19,8 m2	2,2 m	38,9 m3
	Aluminium	19,8 m2	1,9 m	32,0 m3
	Réserve	18,2 m2	1,9 m	29,4 m3
	<b>TOTAL</b>	<b>228,4 m2</b>		<b>386,5 m3</b>
<b>Zone aval en balles</b>	JRM	47,5 m2	4,4 m	191,7 m3
	EMR	42,9 m2	4,4 m	170,4 m3
	Gros magasins	57,2 m2	4,4 m	228,7 m3
	ELA	38,5 m2	4,4 m	156,8 m3
	Aluminium	25,3 m2	4,4 m	93,2 m3
	PET	28,6 m2	3,3 m	110,1 m3
	Réserve ou 4ème résine	25,3 m2	4,4 m	93,2 m3
	Mix PE/PP	33,0 m2	3,3 m	102,9 m3
	Flux en développement	28,6 m2	4,4 m	110,1 m3
	Films	33,0 m2	4,4 m	98,7 m3
<b>TOTAL</b>	<b>359,9 m2</b>		<b>1355,8 m3</b>	

**EMR** : Emballages ménagers recyclables

**JRM** : Journaux/revues/magazines

**ELA** : Emballages liquides alimentaires

**PE** : Polyéthylène

**PP** : Polypropylène

Article 3 bis : Rejet d'eaux pluviales du centre de tri soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau

**Rubrique 2.1.5.0 – 2°** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant compris entre 1 et 20 ha. La surface du centre de tri s'élève à 13 753 m<sup>2</sup>.

Article 4 : Situation du centre de tri

Le centre de tri de déchets non dangereux est implanté dans la zone industrielle La Motte à PORTES-LES-VALENCE, dans la parcelle cadastrée n°27 de la section AA, d'une surface de 13 753 m<sup>2</sup>.

Article 5 : Conformité au dossier de demande

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas susvisés, présentés les 16 et 23 juillet 2020.

Article 6 : Prescriptions applicables à certaines installations

L'installation du centre de tri, relevant de la **rubrique 2713** de la nomenclature des installations classées, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de la déclaration** au titre de la rubrique (...) 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux).

L'installation du centre de tri, relevant de la **rubrique 2714** de la nomenclature des installations classées, respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique (...) 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois), excepté les caractéristiques de réaction et de résistance au feu du bâtiment existant (article 6 de l'arrêté ministériel), sous réserve que les mesures compensatoires figurant dans les dossiers de porter à connaissance et d'examen au cas par cas susvisés, dont les mesures essentielles sont rappelées dans les considérant du présent arrêté, soient toutes opérationnelles.

## Article 7 : Garanties financières

Les garanties financières peuvent s'appliquer au centre de tri, conformément à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement, pour l'activité suivante :

Rubrique	Libellé des rubriques/alinéa concernés
2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.  Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> .

L'exploitant est tenu **d'actualiser le montant des garanties financières** et en atteste auprès du préfet a minima **tous les cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

Si le montant de ces garanties dépasse le seuil de 100 000 €, l'exploitant communique au préfet le document attestant la constitution des garanties financières. Ce document devra être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

## Article 8 : Mise à l'arrêt définitif (article R.512-46-25 du Code de l'environnement)

Lorsque le centre de tri sera mis à l'arrêt définitif, l'exploitant notifiera au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du centre. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le centre ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au centre ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets du centre sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le centre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.



•Article 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de GRENOBLE :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 11 : Publication

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de PORTES-LES-VALENCE et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître, par procès verbal adressé à la DDPP, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le maire de PORTES-LES-VALENCE et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, chargé de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 07 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation  
La Secrétaire Générale

Mme ARVOLANON

**ANNEXE 1**  
**Plan visualisant les zones de stockage des déchets**

